



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.2/2005/2  
24 août 2005

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par chemin de fer  
(Cinquante-neuvième session, Paris (France),  
24-25 novembre 2005  
Point 5 a) de l'ordre du jour)

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES  
CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, DE 1982  
(«CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)**

**Établissement d'une nouvelle annexe relative au passage des frontières  
dans le transport de marchandises par chemin de fer**

Communication du Comité de l'Organisation pour la coopération  
des chemins de fer (OSJD)\*

Le secrétariat reproduit ci-après le texte du mémorandum de la deuxième réunion du groupe de travail restreint chargé de préparer la Conférence internationale sur la facilitation du passage des frontières dans le transport ferroviaire (Varsovie, 1<sup>er</sup>-3 juin 2005).

\* \* \*

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu, sans avoir été revu par les services d'édition de la Commission économique pour l'Europe.

Conformément au programme des préparatifs de la Conférence internationale sur la facilitation du passage des frontières dans le transport ferroviaire, qui a été adopté à la troisième réunion préparatoire, tenue en mars 2005 à Brest (Biélorus), la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU et le Comité de l'OSJD ont organisé la deuxième réunion du groupe de travail restreint, composé des représentants des polices des frontières, des douanes, des ministères des transports et des administrations ferroviaires du Biélorus, de la Fédération de Russie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de l'Ukraine, ainsi que des représentants du Comité de l'OSJD, de l'OTIF et de l'UIC.

Les participants à la réunion ont adopté l'ordre du jour qui suit:

1. Examen des observations et propositions concernant le projet de nouvelle annexe 9, relative au passage des frontières dans le transport ferroviaire, de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (voir le mémorandum de la troisième réunion préparatoire tenue à Brest (Biélorus) du 16 au 18 mars 2005).
2. Examen de la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée, de 1952, aux fins de l'élaboration sur cette base d'une nouvelle convention relative au transport des voyageurs et de leurs bagages (voir le mémorandum de la troisième réunion préparatoire tenue à Brest (Biélorus) du 16 au 18 mars 2005).
3. Lieu et date de la Conférence internationale sur la facilitation du passage des frontières dans le transport ferroviaire, participation à la Conférence et buts de la Conférence.
4. Divers.

#### Point 1 de l'ordre du jour

Les participants à la réunion ont examiné et adopté les observations et propositions concernant un projet de nouvelle annexe 9, relative à la facilitation du passage des frontières dans le transport international de marchandises par chemin de fer, de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (voir annexe 1).

La réunion prie les administrations des frontières, des douanes, des transports et des chemins de fer des pays membres de l'OSJD et d'autres pays intéressés d'examiner le projet d'annexe 9 proposé et de faire tenir leurs observations et propositions le 5 août 2005 au plus tard au Comité des transports intérieurs de la CEE, au Comité de l'OSJD et aux membres du groupe de travail. Elle prie le groupe de travail d'examiner les propositions reçues et de faire tenir ses propres propositions le 20 août 2005 au plus tard au Comité des transports intérieurs de la CEE et au Comité de l'OSJD.

#### Point 2 de l'ordre du jour

Les participants à la réunion ont examiné et adopté un projet de convention visant à faciliter le passage des frontières dans le transport international de voyageurs par chemin de fer (voir annexe 2).

La réunion prie les administrations des frontières, des douanes, des transports et des chemins de fer des pays membres de l'OSJD et d'autres pays intéressés d'examiner le projet de convention visant à faciliter le passage des frontières dans le transport international de voyageurs par chemin de fer et de faire tenir leurs observations et propositions le 5 août 2005 au plus tard au Comité des transports intérieurs de la CEE, au Comité de l'OSJD et aux membres du groupe de travail.

La réunion prie le groupe de travail d'examiner les propositions reçues et de faire tenir ses propres propositions le 20 août 2005 au plus tard au Comité des transports intérieurs de la CEE et au Comité de l'OSJD.

#### Point 3 de l'ordre du jour

La réunion prie le Comité des transports intérieurs de la CEE, agissant de concert avec l'OSJD, de proposer aux ministères des transports d'étudier, d'ici au 5 août 2005, la possibilité d'accueillir la Conférence internationale dans leur pays.

#### Point 4 de l'ordre du jour

Les participants proposent de tenir la quatrième réunion du groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale visant à faciliter le passage des frontières dans le transport international de voyageurs par chemin de fer du 18 au 20 octobre 2005 en Lituanie, suivant le plan de travail.

#### Ordre du jour provisoire de la quatrième réunion:

1. Examen et adoption du projet de document final de la Conférence internationale.
2. Examen et adoption du projet d'annexe 9 de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (1982).
3. Examen et adoption du projet de convention visant à faciliter le passage des frontières dans le transport international de voyageurs par chemin de fer.
4. Adoption du programme d'action (voir mémorandum de la deuxième réunion du groupe de travail, point 3 de l'ordre du jour, novembre 2004, Lvov (Ukraine)).
5. Adoption du projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence internationale.

Les participants à la deuxième réunion du groupe de travail restreint ont adopté à l'unanimité le présent mémorandum.

## **Annexe 1**

# **CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES**

## **PROJET D'ANNEXE 9**

### **FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIÈRES DANS LE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR CHEMIN DE FER**

#### **Préambule**

*Les Parties contractantes,*

*Désireuses* d'améliorer le transport international de marchandises par chemin de fer,

*Considérant* la nécessité de faciliter le passage des marchandises aux frontières,

*Constatant* que des contrôles sont réalisés aux frontières par les services nationaux compétents,

*Reconnaissant* qu'il est possible de simplifier dans une grande mesure les conditions dans lesquelles ces contrôles sont réalisés sans nuire à leur finalité, à leur bonne exécution et à leur efficacité,

*Convaincues* que l'harmonisation des conditions dans lesquelles les marchandises sont contrôlées aux frontières offre un moyen important d'atteindre ces objectifs,

*Sont convenues* de ce qui suit:

#### **Article premier**

##### **Principes**

1. La présente Annexe, qui complète les dispositions de la Convention, a pour but de définir les mesures qu'il convient de prendre afin de faciliter et d'accélérer les formalités de passage des frontières dans le transport ferroviaire.
2. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer en vue d'uniformiser autant que possible les formalités et les prescriptions relatives aux documents et aux modes opératoires dans tous les domaines liés au transport de marchandises par chemin de fer.
3. Les Parties contractantes s'efforcent d'organiser tous les contrôles juxtaposés effectués dans les gares frontière (de transmission) sur la base d'accords bilatéraux.

## Article 2

## Passage des frontières

1. Les Parties contractantes s'efforcent de faciliter toutes les formalités de passage des frontières, y compris la délivrance de visas au personnel de conduite des trains, à celui des unités frigorifiques, au personnel d'accompagnement des marchandises et aux agents des gares ferroviaires frontière (de transmission) des pays limitrophes («gares frontière (de transmission)»).
2. Les modalités du passage des frontières par les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2, y compris en ce qui concerne les documents de service qui confirment le statut de ces personnes, sont établies sur la base d'accords bilatéraux.

## Article 3

## Prescriptions relatives aux gares frontière (de transmission)

Afin de rationaliser et d'accélérer les formalités à accomplir dans les gares frontière (de transmission), les Parties contractantes veillent à satisfaire aux conditions minimales suivantes pour les gares frontière (de transmission) ouvertes à la circulation internationale de marchandises par chemin de fer:

- i) Il est prévu des bâtiments (des locaux), des équipements, des aménagements et des moyens techniques permettant de procéder, dans les gares frontière (de transmission) aux contrôles voulus tous les jours, 24 heures sur 24, et tout au long de l'année, si le volume du trafic marchandises le justifie;
- ii) Les gares frontière (de transmission) dans lesquelles il est procédé à des inspections phytosanitaires, vétérinaires et autres contrôles sont dotées de tous les équipements (locaux) et moyens techniques nécessaires à la vérification des marchandises;
- iii) Les capacités de réception et de débit des gares frontière (de transmission) et des aires attenantes doivent correspondre au volume du trafic marchandises;
- iv) Il est prévu des zones de contrôle et des installations pour l'entreposage provisoire des marchandises soumises à des contrôles, douanier et autres;
- v) Il est prévu des systèmes d'information et des moyens de télécommunication permettant d'échanger préalablement des renseignements, y compris sur le volume des marchandises arrivant dans une gare frontière (de transmission), selon les indications figurant dans les lettres de voiture et les déclarations en douane;
- vi) Il est prévu dans les gares frontière (de transmission) les employés des chemins de fer qu'exige le volume du trafic marchandises.

#### Article 4

##### Accélération des contrôles du matériel roulant, des conteneurs et des marchandises

1. Les Parties contractantes prennent les mesures concertées qui s'imposent en vue d'accélérer les contrôles du matériel roulant, des conteneurs, des plates-formes de ferroutage ainsi que des marchandises transportées, de même que le traitement des documents d'expédition et d'accompagnement.

#### Article 5

##### Inspections

Les Parties contractantes:

- i) S'efforcent d'établir une reconnaissance mutuelle des inspections de tous types du matériel roulant, des conteneurs, des plates-formes de ferroutage, ainsi que des marchandises transportées, si les buts de ces inspections coïncident;
- ii) Procèdent au contrôle douanier sur la base de l'analyse des risques, suivant le principe des contrôles sélectifs, à moins que la réglementation nationale n'établisse des critères plus rigoureux;
- iii) S'efforcent de simplifier les contrôles dans les gares frontière (de transmission) en faisant effectuer différents contrôles dans la gare de destination, conformément à la législation nationale.

#### Article 6

##### Délais d'exécution réglementaires

1. Les Parties contractantes veillent à ce que soient respectés les délais établis par la voie d'accords bilatéraux pour l'exécution des opérations techniques liées à la réception et à la remise des trains dans les gares frontière (de transmission), y compris des différents contrôles, et s'efforcent de réduire ces délais grâce à des perfectionnements technologiques et à l'emploi de moyens techniques nouveaux.

#### Article 7

##### Documents

1. Les Parties contractantes s'efforcent de faire établir les documents de transport et d'accompagnement eu égard aux lois et règlements des pays importateurs et des États de transit.
2. Les Parties contractantes s'efforcent d'introduire l'utilisation de la lettre de voiture électronique et de la signature électronique (numérique).

3. Les Parties contractantes s'efforcent d'introduire, dans leurs relations, l'utilisation de documents d'accompagnement des marchandises établis conformément à la législation nationale.

#### Article 8

##### Utilisation de la lettre de voiture ferroviaire unifiée CIM/SMGS

Les Parties contractantes utilisent la lettre de voiture ferroviaire unifiée CIM/SMGS, qui sert en même temps de document de douane.

## Annexe 2

# CONVENTION VISANT À FACILITER LE PASSAGE DES FRONTIÈRES DANS LE TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS PAR CHEMIN DE FER

## Préambule

*Les Parties contractantes,*

*Désireuses* de faciliter le passage des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par chemin de fer,

*Reconnaissant* qu'il est possible de simplifier dans une grande mesure les conditions dans lesquelles les contrôles sont effectués aux frontières sans nuire à leur finalité, à leur bonne exécution et à leur efficacité,

*Convaincues* que l'harmonisation des conditions dans lesquelles ces contrôles sont effectués offre un moyen important d'atteindre ces objectifs,

*Considérant* les méthodes modernes d'exécution des contrôles, y compris pendant la marche des trains, ainsi que les contrôles effectués conjointement par des États limitrophes,

*Sont convenues* de ce qui suit:

### Dispositions générales

Les contrôles suivants («contrôles») sont effectués aux frontières, dans le transport international de voyageurs:

- a) Les contrôles frontaliers;
- b) Les contrôles douaniers;
- c) Autres contrôles.

Les contrôles peuvent être effectués unilatéralement ou conjointement:

- À la gare frontière;
- Dans le train en marche;
- Pendant le déplacement des wagons.

## Section I

### Contrôles en gare

#### Article premier

1. Afin de créer les conditions nécessaires à des contrôles efficaces des trains internationaux de voyageurs, les organes compétents des pays limitrophes déterminent dans quelles gares frontière il sera procédé aux contrôles (unilatéraux ou conjoints) des voyageurs, ainsi que des bagages et colis (marchandises transportées par les trains de voyageurs) («bagages»).

#### Article 2

1. Une zone est désignée, dans chaque gare, dans laquelle les organes compétents procèdent aux contrôles des voyageurs et des bagages qui franchissent la frontière.

2. Cette zone comprend:

- a) Les locaux servant à l'exécution des contrôles et les locaux réservés aux agents des services de contrôle;
- b) Les hangars pour l'entreposage et le contrôle des bagages;
- c) Les trains de voyageurs;
- d) Les quais et voies de trains de voyageurs;
- e) Le poste de déplacement des wagons là il y a un changement d'écartement des voies.

#### Article 3

*L'application, à l'intérieur de la zone définie conformément à l'article 2, des lois et règlements du pays limitrophe, ainsi que les pouvoirs, droits et obligations propres, dans cette zone, aux organes compétents de ce pays, font l'objet d'accords bilatéraux.*

#### Article 4

1. Le pays sur le territoire duquel se trouve cette zone est tenu d'assurer aux organes compétents du pays limitrophe la jouissance des locaux équipés et d'assumer les coûts y afférents.

2. Tous équipements nécessaires au fonctionnement des services du pays limitrophe sont importés à titre temporaire et réexportés en exonération de tous droits de douane et taxes, sous réserve de déclarations régulières. Les interdictions ou restrictions d'importation ou d'exportation ne s'appliquent pas à ces équipements.

## Article 5

1. Les locaux de service doivent être désignés à l'extérieur par un écusson portant le nom du service et les signes distinctifs du pays.
2. Les agents sont tenus de porter l'uniforme prescrit par les règlements nationaux.
3. Les agents qui se rendent dans la zone de l'État limitrophe dans l'exercice des fonctions visées par la présente Convention sont dispensés des formalités de passeport. La production de leurs documents de service suffit à justifier leur passage de la frontière.
4. Toutes les règles en ce qui concerne la sécurité personnelle des personnes visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article doivent être respectées; au besoin, un concours leur est apporté aux fins de l'accomplissement de leurs fonctions.
5. Sont indiqués dans l'accord bilatéral:
  - a) La composition des équipes et les effectifs d'agents des organes et services compétents qui sont autorisés à effectuer les contrôles;
  - b) Les motifs pour lesquels les agents peuvent être relevés de leurs fonctions et rappelés;
  - c) La liste des agents qui ont le droit de porter une arme de service et de s'en servir.

## Article 6

1. Les contrôles des voyageurs et des bagages s'effectuent, en principe, directement dans les wagons des trains internationaux.

Les voyageurs qui franchissent la frontière par le train ne doivent pas quitter leur compartiment avant que les vérifications ne soient terminées.

Au besoin, ces contrôles peuvent s'effectuer dans des locaux spécialement affectés à cela.

Les agents des chemins de fer sont tenus, eu égard aux instructions administratives les concernant, de prêter leur concours aux représentants des organes compétents afin de rendre les contrôles plus efficaces.

2. Les contrôles dont font l'objet les voyageurs et les bagages s'effectuent, en principe, dans l'ordre suivant:
  - a) Le contrôle effectué par les services des douanes et autres du pays de sortie;
  - b) Le contrôle frontalier du pays de sortie;
  - c) Le contrôle frontalier du pays d'entrée;
  - d) Le contrôle des services de douane et autres du pays d'entrée.

3. Les organes compétents du pays d'entrée ont le droit d'effectuer des contrôles uniquement après que les organes compétents des pays de sortie ont terminé les leurs.
4. La durée de l'arrêt des trains internationaux aux fins de l'exécution des contrôles ne doit pas, en principe, dépasser 40 minutes par train, sauf aux points de passage où les wagons doivent être déplacés en raison d'un changement d'écartement des voies.
5. Les administrations ferroviaires avisent en temps opportun les organes compétents des deux pays de toute modification d'horaire ou de composition des trains internationaux de voyageurs, de tout changement du nombre de personnes transportées, etc.
6. *Les administrations ferroviaires s'efforcent de fournir des données sur les voyageurs aux organes chargés du contrôle frontalier, à des fins de vérification électronique, si besoin est.*
7. *Les Parties contractantes s'attachent à renoncer à l'exécution de contrôles à la sortie en se contentant de vérifications effectuées suivant le principe de confiance.*

## **Section II**

### **Contrôles en marche**

#### Article 7

1. Afin de réduire le temps d'arrêt des trains de voyageurs en gare, les contrôles frontalier et douanier peuvent, par accord entre les deux Parties concernées, s'effectuer:
  - a) Pendant la marche du train pour autant que celui-ci ne s'arrête pas au cours des contrôles;
  - b) Conjointement pendant la marche du train pour autant que celui-ci effectue son parcours sans arrêt.
2. Les Parties peuvent aussi convenir de supprimer l'arrêt des trains internationaux de voyageurs dans la gare frontière.

## **Section III**

### **Contrôles des bagages**

#### Article 8

1. Si le temps d'arrêt prévu du train dans la gare frontière ne suffit pas pour effectuer les contrôles nécessaires, les bagages doivent être déchargés afin de ne pas retarder le départ du train.
2. Le contrôle des bagages doit s'effectuer, en principe, avant leur chargement à la gare de départ.

Afin d'éviter les doubles contrôles des bagages de voyageurs transitant par le territoire des pays parties à la Convention, ainsi que des bagages transportés dans les fourgons à bagages des trains internationaux de voyageurs, les organes compétents des Parties concernées peuvent conclure des accords établissant les règles et conditions de leur transport (par exemple, le plombage et le scellement des compartiments, fourgons et autres endroits réservés aux bagages). Devra également y figurer une énumération détaillée des cachets, timbres, modèles, plombs, lettres de voiture, etc., qu'il convient d'utiliser.

#### **Section IV**

### **Simplification des contrôles lors du passage des frontières**

#### Article 9

1. Les règles en matière de tolérances douanières s'appliquent aussi bien aux voyageurs empruntant les trains internationaux de voyageurs qu'à ceux qui empruntent d'autres moyens de transport.
2. Les agents des organes compétents qui effectuent les contrôles sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de retarder le départ du train en cas de difficultés ou de contestations concernant l'un ou l'autre des voyageurs.

#### **Section V**

### **Dispositions finales**

#### Article 10

Après sa signature, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion d'autres pays membres de la Commission économique pour l'Europe moyennant communication d'une déclaration écrite à cet effet au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et dépôt des instruments d'adhésion.

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie les nouvelles adhésions à tous les pays membres de la Commission économique pour l'Europe.

#### Article 11

La présente Convention peut être dénoncée moyennant préavis de six mois donné par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Parties à la Convention. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a reçu le préavis de dénonciation.

#### Article 12

1. La présente Convention entrera en vigueur dès sa ratification par au moins trois des pays qui y auront adhéré, fait qui devra être enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
2. La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties tombe à moins de trois.

#### Article 13

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties à la Convention au sujet de l'interprétation ou l'application de ses articles qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par quelque autre moyen jugé acceptable par les parties au différend doit être soumis à l'examen d'une commission d'arbitrage. Chaque partie désigne un représentant à la commission d'arbitrage. Le président en est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le président a voix prépondérante en cas de partage égale des voix.

#### Article 14

1. Le texte authentique de la présente Convention, et les instruments d'adhésion ou (dans certains cas) de ratification sont déposés auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui fait fonction de dépositaire.
2. Une copie certifiée conforme de la Convention est remise à chaque Partie.

-----